

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1265/23  
E-OPA1-13702/20

## **Audience publique du 20 juin 2023**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

- ***partie demanderesse sur opposition et partie défenderesse originaire*** - ayant initialement comparu par Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat à Differdange, et défaillante à l'audience du 6 juin 2023,

et :

**Maître PERSONNE2.)**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

- ***partie défenderesse sur opposition et partie demanderesse originaire*** - comparant par Maître Céline SCHMITZ, avocat à Luxembourg.

### **F a i t s :**

Par ordonnance conditionnelle de paiement rendue exécutoire par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 21 décembre 2020, PERSONNE1.) a été sommé de payer à Maître PERSONNE2.) le montant de 823,82 € avec les intérêts légaux ainsi qu'une indemnité de procédure de 25 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Par écrit entré au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 7 janvier 2021, PERSONNE1.) a formé opposition contre l'exécution du titre exécutoire.

Tous les intéressés ont été convoqués par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège à l'audience publique du 2 février 2021.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 2 février 2021, l'affaire fut refixée au 16 mars 2021.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16 mars 2021, l'affaire fut refixée au 6 juillet 2021.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 6 juillet 2021, l'affaire fut renvoyée au Rôle Général.

L'affaire fut réappelée à l'audience publique du 6 juin 2023.

A cette dernière audience, la partie défenderesse sur opposition et partie demanderesse originaire, comparant par Maître Céline SCHMITZ, fut entendue en ses explications et conclusions.

La partie demanderesse sur opposition et partie défenderesse originaire n'a pas comparu, ni en personne, ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement**

qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° E-OPA1-13702/20 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 24 novembre 2020 et notifiée le 26 novembre 2020, PERSONNE1.) a été sommé de payer à Maître PERSONNE2.) le montant de 823,82 € avec les intérêts légaux du chef d'un mémoire d'honoraires impayée du 25 janvier 2018 (Réf. 8162 - Ministère de l'Asyle et de l'Immigration) ainsi qu'une indemnité de procédure de 25 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Cette ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire en date du 21 décembre 2020 et le titre exécutoire a été notifié à PERSONNE1.) le 28 décembre 2020.

Par lettre entrée au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 7 janvier 2021, PERSONNE1.) a relevé opposition contre le prédit titre exécutoire.

L'opposition est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de l'article 139, alinéa 4 du Nouveau code de procédure civile - tel qu'applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur

l'organisation judiciaire ; 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale - l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue exécutoire par le juge de paix devient équivalente à un jugement par défaut.

L'opposition à un jugement par défaut anéantit le jugement par cela seul qu'elle est déclarée recevable et régulière et elle met dès lors le fond du procès en question.

A l'audience publique du 6 juin 2023, à laquelle l'affaire a été utilement retenue, la partie défenderesse sur opposition et partie demanderesse originaire a déclaré réduire sa demande en principal au montant de 425 €, somme à laquelle le Conseil de l'Ordre a décidé de taxer son mémoire d'honoraires.

Il y a lieu de lui en donner acte.

A cette même audience, la partie demanderesse sur opposition et partie défenderesse originaire, ayant initialement comparu par Maître Hanan GANA-MOUDACHE, n'a plus comparu. Conformément au prédit article 139, alinéa 4 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire.

Au vu des explications fournies par la partie défenderesse sur opposition et partie demanderesse originaire et à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir soutenu ses moyens de défense en se présentant à l'audience, il y a lieu de déclarer l'opposition non fondée et de faire droit à la demande de Maître PERSONNE2.) telle que réduite à l'audience.

Maître PERSONNE2.) n'ayant pas justifié, au vu de la taxation de son mémoire, de l'iniquité requise dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu de la débouter de sa demande relative à l'indemnité de procédure.

**Par ces motifs,**

**Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile,  
statuant contradictoirement et en dernier ressort ;**

**r e ç o i t** l'opposition en la forme ;

la **d i t** non fondée ;

**d o n n e a c t e** à Maître PERSONNE2.) de la réduction de sa demande ;

**d i t** cette demande fondée ;

partant,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à Maître PERSONNE2.) le montant de 425 €, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance de paiement, le 26 novembre 2020, jusqu'à solde ;

**d i t** la demande de Maître PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile non fondée ;

en **d é b o u t e** ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, assisté du greffier Adnan MUJKIĆ, qui ont signé le présent jugement.*